

Régime de retraite regroupant exclusivement des personnes rattachées à l'employeur Document explicatif

Introduction

En novembre 2000, l'Assemblée nationale du Québec a adopté la *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives*. Cette loi vise à mettre à jour et à simplifier le cadre législatif applicable aux régimes complémentaires de retraite. L'une des mesures de simplification déjà en vigueur vise les régimes de retraite regroupant exclusivement des personnes rattachées à l'employeur. Ce type de régime sera, à certaines conditions, soustrait à l'application de la quasi-totalité des dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (la « Loi RCR »). Cette mesure est prévue aux articles 2.1 et 288.0.2 de la Loi RCR dont une transcription est jointe au présent document. Ainsi, l'administrateur du régime disposera de l'information lui permettant de déterminer si le régime est touché par la mesure en question.

Régimes visés

La mesure vise essentiellement des régimes comptant très peu de participants. Bien qu'aucun nombre maximal de participants ne soit précisé, les régimes visés compteront rarement plus de dix participants. En fait, les régimes concernés sont ceux qui ne comportent que des personnes rattachées à l'employeur au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Dans ce type de régime, pour la plupart des participants, les notions de participant et d'employeur se confondent bien souvent, et le cadre établi par la Loi RCR ne reflète pas toujours la volonté des parties au régime. C'est pourquoi le législateur a décidé de soustraire dorénavant ce type de régime à l'application de la Loi RCR. Toutefois, dans le cas des régimes déjà enregistrés auprès de la Régie, la soustraction ne pourra avoir lieu que si l'administrateur du régime le propose et que tous les participants et les bénéficiaires du régime y consentent.

En général, une personne rattachée à l'employeur détient au moins 10 % des titres de l'employeur partie au régime. De plus, un participant lié à une telle personne (par exemple son conjoint ou son enfant) sera souvent considéré comme une personne rattachée à l'employeur et ce, même si elle détient moins de 10 % des titres. Pour plus de détails à ce sujet, on peut consulter le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (*Codification des Règlements du Canada* [1978], chapitre 945), et plus particulièrement le paragraphe (3) de l'article 8500 de ce règlement. L'administrateur devrait, en cas de doute, consulter ses conseillers ou l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Effets de la mesure

À certaines conditions, le régime sera soustrait à l'application de la Loi RCR, à l'exception de cinq de ses dispositions (décrites à la section suivante). Un tel régime n'aura plus à être

enregistré auprès de la Régie, mais il demeurera pleinement assujetti aux règles fiscales qui peuvent régir son fonctionnement. De plus, il ne sera plus sujet à la surveillance ni au contrôle exercés par la Régie. Par ailleurs, les dispositions du régime de même que son administration n'auront plus à satisfaire aux exigences de la Loi RCR et de ses règlements.

Dorénavant, l'administrateur du régime n'aura plus à fournir à la Régie la déclaration annuelle de renseignements et les droits afférents (en général 250 \$ par année). De plus, dans le cas d'un régime à prestations déterminées, aucun rapport d'évaluation actuarielle n'aura à être transmis à la Régie. Bien qu'un rapport doive être présenté à l'Agence des douanes et du revenu du Canada, l'évaluation de la solvabilité du régime ne sera plus requise. En conséquence, les cotisations pourraient diminuer, de même que les travaux relatifs à la préparation du rapport ce qui, dans certains cas, pourrait diminuer les frais. Le financement minimal d'un tel régime étant beaucoup moins encadré, il offrira donc davantage de flexibilité à ce sujet.

Les modifications au régime n'auront plus à être transmises à la Régie. Ainsi, puisque la Loi RCR ne s'appliquera plus à ce régime, celui-ci n'aura pas non plus à être modifié en date du 1^{er} janvier 2001 pour respecter les nouvelles dispositions de la Loi RCR qui résultent du Projet de loi 102.

Advenant la terminaison d'un tel régime, aucun avis ou rapport n'aura à être présenté à la Régie. Par ailleurs, la Régie n'exercera aucune surveillance à l'égard d'un tel régime et ne pourra intervenir en cas de litige, du moins tant que le régime sera soustrait à l'application de la Loi RCR. L'administration du régime, sa modification et sa terminaison ne seront soumises qu'aux règles prévues par les dispositions du régime, le *Code civil du Québec* et les lois fiscales.

Soustraction à la Loi RCR – Exceptions

Lorsque toutes les conditions sont respectées, le régime de personnes rattachées à l'employeur est soustrait à l'application des dispositions de la Loi RCR, à l'exception de celles qui sont énumérées ci-dessous. Dans chaque cas, l'application doit se faire par les adaptations rendues nécessaires du fait que le reste de la Loi RCR et de ses règlements ne s'applique pas.

Notion de contrat

L'article 6 de la Loi RCR continue de s'appliquer à un tel régime. Ainsi, un régime de personnes rattachées à l'employeur demeurera un contrat, et la caisse de retraite demeurera un patrimoine fiduciaire, distinct de celui de l'employeur et des participants. Les règles applicables aux contrats, aux fiducies et à l'administration du bien d'autrui en vertu du *Code civil du Québec* continueront donc de s'appliquer aux régimes de retraite soustraits à l'application de la Loi RCR.

Désignation de bénéficiaires

L'article 64 de la Loi RCR continue également de s'appliquer. Ainsi, la désignation de bénéficiaires et leur révocation continueront d'être régies par le Code civil (articles 2445 à 2459). Évidemment cela ne s'applique que dans la mesure où le régime prévoit encore le versement d'une prestation à un bénéficiaire (en général, une prestation de décès).

Cession de droits entre conjoints

L'article 107 de la Loi RCR continue aussi de s'appliquer. Cet article porte sur le partage des droits accumulés par le participant dans le régime de retraite à la suite d'une séparation de corps, d'un divorce ou de l'annulation du mariage. Toutefois, puisque le régime n'est pas régi par le chapitre I de la Loi RCR, les règles de cession de droits énoncées aux articles 32 à 56 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite ne sont pas applicables. Le fait de conserver l'application de l'article 107 a pour seule fin de continuer à traiter les régimes soustraits comme faisant partie du patrimoine familial, soumis au partage en cas de rupture du mariage.

Le premier alinéa de l'article 110 de la Loi RCR demeure également applicable. Cette disposition porte sur le partage de droits entre conjoints de fait, lorsque ceux-ci en conviennent. Précisons que la notion de conjoint de fait demeure celle qui est précisée dans la Loi RCR; il faut donc se référer au paragraphe 2° de l'article 85. La notion de conjoint définie à l'article 85 ne demeure toutefois applicable que dans ce cas. Le régime pourrait prévoir une autre définition (soumise aux règles fiscales) pour d'autres fins.

Enfin, le premier alinéa de l'article 110 a été modifié par le Projet de loi 102 (le délai pour faire une demande de partage a été porté de six mois à un an). Il faut donc appliquer la nouvelle disposition.

Règles de placement

Les règles de placement énoncées dans la Loi RCR ne s'appliquent pas, à l'exception de celle qui est introduite par l'article 171.1. Les placements du régime seront donc régis par les règles édictées par d'autres lois et par cet article. L'article 171.1 — qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001 — décrète ce qui suit : « À moins que les circonstances n'indiquent qu'il est raisonnable d'agir autrement, le comité de retraite doit tendre à composer un portefeuille diversifié de façon à minimiser les risques de pertes importantes. ».

Transfert de droits

Le deuxième alinéa de l'article 2.1 de la Loi RCR précise qu'aux fins de l'application de l'article 98, le régime visé de personnes rattachées à l'employeur est réputé ne pas être un régime régi par la Loi RCR. En d'autres termes, lorsqu'un tel régime est exclu de l'application de la loi, il n'est pas possible d'y transférer des fonds en provenance d'un régime régi par la Loi RCR.

Modification aux règles d'adhésion

Un régime demeure soustrait à l'application de la Loi RCR tant que les conditions énoncées à l'article 2.1 sont respectées. Si le régime est modifié de façon à ne plus satisfaire à ces conditions — principalement si l'adhésion est élargie à d'autres personnes que celles qui sont visées —, le régime devient pleinement assujetti à la Loi RCR. Ceci peut avoir des conséquences importantes pour les parties au régime et son administration. Il est donc souhaitable de consulter les personnes compétentes avant d'apporter une modification aux règles d'adhésion ou avant d'admettre un nouveau participant.

Conditions générales

L'article 2.1 de la Loi RCR prévoit quatre conditions pour soustraire à la loi un régime de personnes rattachées à l'employeur :

- L'adhésion au régime doit être facultative. Aucun participant ne peut être contraint d'y adhérer.
- Seules des personnes rattachées à l'employeur participent au régime et l'adhésion de nouveaux participants doit être limitée à des personnes également rattachées à l'employeur. Il faut donc que le libellé du régime soit rédigé de façon à ce que la participation et l'adhésion respectent cette condition. De plus, il est essentiel que le régime soit rigoureusement administré en conformité avec cette règle. En effet, dès qu'une personne non rattachée à l'employeur participe au régime, même pour une courte période, cela entraîne l'obligation d'assujettir le régime à la loi ou de créer un autre régime pour cette personne.
- En plus d'être limitée à des personnes rattachées à l'employeur, l'adhésion doit être limitée exclusivement à des « travailleurs québécois » visés par l'article 1 de la Loi RCR. En effet, les droits des travailleurs non visés par la Loi RCR sont assujettis à d'autres lois d'encadrement qui, bien que comparables sur plusieurs aspects à la Loi RCR, ne permettent pas du moins pour l'instant de soustraire le régime à leur application.
- Finalement, le régime doit prévoir que dès qu'un participant cesse d'être considéré comme une personne rattachée à l'employeur, il doit cesser d'accumuler de nouvelles prestations et cesser sa participation active au régime. En d'autres termes, toutes les prestations qu'un participant accumule à partir du moment où le régime est soustrait à la Loi RCR doivent l'être au cours d'une période où le participant est une personne rattachée à l'employeur.

Conditions particulières aux régimes déjà enregistrés

Bien que l'article 2.1 de la Loi RCR rende automatique la soustraction à la Loi RCR des régimes de personnes rattachées à l'employeur qui satisfont aux règles prévues, certaines conditions supplémentaires s'appliquent aux régimes déjà enregistrés auprès de la Régie. Voici les conditions prévues à cet effet à l'article 288.0.2 de la Loi RCR :

Demande de l'administrateur

La soustraction suppose d'abord que l'administrateur du régime présente une demande à la Régie. Une formule de demande est jointe au présent document; elle doit être signée par l'administrateur du régime. Si une telle demande n'est pas présentée, le régime demeure pleinement assujetti à la Loi RCR. Rappelons que le régime qui demeure assujetti à la Loi RCR doit notamment être modifié dans le délai prévu (d'ici le 31 décembre 2001) pour se conformer aux nouvelles dispositions de la Loi RCR.

Consentement des participants

Puisque la soustraction à la Loi RCR est susceptible d'affecter les droits des participants et des bénéficiaires, la Loi prévoit que toutes ces personnes, sans exception, devront être avisées de la demande de l'administrateur et y consentir. La formule de demande a été conçue de façon à être également signée par les participants et les bénéficiaires de façon à satisfaire aux exigences de l'article 288.0.2. Il n'y a donc pas d'autre document à leur faire signer.

Modification du régime

Sauf exception, un régime déjà enregistré devra être modifié pour satisfaire aux règles concernant la participation au régime et l'adhésion de nouveaux participants. L'administrateur devra donc procéder à cette modification et obtenir les consentements prévus au régime à cette fin. Bien que cette modification soit généralement essentielle, il n'est pas nécessaire de l'envoyer à la Régie pour enregistrement (dans la mesure où les autres conditions sont respectées). L'administrateur devra toutefois être prêt à fournir sur demande cette modification à la Régie. Signalons qu'un exemple d'une telle modification est présenté à la fin de ce document.

Droits payables à la Régie

Tous les droits relatifs à la dernière année financière qui a précédé la demande de soustraction à la Loi RCR doivent avoir été acquittés (notamment les droits afférents à une déclaration annuelle de renseignements ou à un rapport de terminaison totale ainsi que les droits additionnels en cas de retard dans la production du document ou le paiement des droits).

Par exemple, dans le cas d'un régime dont l'exercice financier se termine le 31 décembre de chaque année, si l'administrateur présente à la Régie une demande de soustraction en mars 2001, les droits (en général de 250 \$) qui devaient être versés relativement à l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2000 devront être payés à la Régie en mars 2001, même si normalement l'administrateur avait jusqu'au 30 juin 2001 pour les acquitter.

Documents à présenter à la Régie

Nouveaux régimes

Les nouveaux régimes qui respectent les conditions prévues à l'article 2.1 de la Loi RCR sont automatiquement soustraits aux dispositions de cette loi et aucun document ou demande n'a à être présenté à la Régie. En cas de doute, à savoir si le régime est visé ou non par l'article 2.1, il convient de s'en assurer, auprès de conseillers ou auprès de la Régie.

Régimes déjà enregistrés auprès de la Régie

Sauf avis contraire, le seul document à présenter à la Régie pour obtenir la soustraction visée à l'article 288.0.2 de la Loi RCR est la formule signée par l'administrateur du régime et l'ensemble des participants et des bénéficiaires. Ce document doit être accompagné s'il y a lieu des droits à payer à la Régie. Il importe de mentionner que sur réception d'une demande conforme, toutes les affaires pendantes devant la Régie à l'égard du régime cesseront d'être traitées. Ainsi la Régie ne donnera pas suite aux demandes d'enregistrements de régime ou de modification, ni à une terminaison partielle ou totale. Toute demande de la Régie à l'égard du régime prendra donc généralement fin. À titre d'exemple, la Régie cessera d'exiger la production d'une déclaration annuelle de renseignements, même si cela vise l'exercice financier qui précède l'année de la demande; les droits relatifs à ces documents devront toutefois être acquittés.

La soustraction à la Loi RCR (sous réserve des exceptions prévues à l'article 2.1) prendra effet dès que la Régie aura radié l'enregistrement du régime. L'administrateur du régime recevra une copie de la décision à cet effet.

Cas particulier

Un régime de personnes rattachées à l'employeur non enregistré en octobre 2000 peut ne pas satisfaire à toutes les conditions prévues à l'article 2.1 de la Loi RCR (par exemple parce que l'adhésion n'est pas limitée aux personnes visées). Un tel régime devra donc être enregistré par la Régie. S'il advenait par la suite que ce régime soit modifié pour être conforme à l'article 2.1, une demande pour soustraire le régime à l'application de la Loi RCR pourrait alors être présentée à la Régie, conformément à l'article 288.0.2.

Dans ce cas particulier, une condition supplémentaire est imposée par le deuxième alinéa de l'article 288.0.2 de la Loi RCR. En effet, si des sommes ont au préalable été transférées d'un autre régime de retraite (incluant notamment un CRI) vers le régime visé par la demande de soustraction, alors les sommes ainsi transférées devront au préalable être transférées de nouveau dans un autre régime de retraite, par exemple un CRI.

Exemple de modification

Tel que mentionné précédemment, un régime déjà en vigueur devra en général être modifié pour être soustrait à la Loi RCR. Nous présentons ci-dessous le libellé d'une modification qui pourra être suffisante, dans bien des cas, pour assurer le respect des dispositions de l'article 2.1 quant à la participation et l'adhésion au régime. L'administrateur pourra donc s'en inspirer pour modifier le texte du régime. Il est toutefois fortement recommandé de consulter les conseillers compétents afin de s'assurer que la modification envisagée convient aux dispositions du régime.

- « Malgré toute autre disposition du présent régime :
- 1° seul un travailleur visé à l'article 1 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (L.R.Q., chapitre R-15.1) peut y adhérer;
- 2° l'adhésion est facultative et réservée à une personne rattachée à l'employeur au sens du paragraphe (3) de l'article 8500 du Règlement de l'impôt sur le revenu (Codification des Règlements du Canada [1978], chapitre 945);
- 3° un participant cesse sa participation active, au sens de l'article 36 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, à la date où il n'est plus une personne visée au paragraphe 2°, et aucune prestation ne peut être constituée à l'égard d'une période où un participant n'est pas une telle personne;
- 4° aucune somme ne peut être transférée dans le régime en application de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite.* »

Rédacteur : Ghislain Nadeau

Novembre 2000